

ARTICLE I

(Définitions)

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires:

- a) "Autorités aéronautiques" signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office national des transports du Canada et, dans le cas de la Finlande, le Conseil nationale de l'Aviation ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent lesdites autorités;
- b) "Services convenus" signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans l'Annexe jointe au présent Accord;
- c) "Accord" signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne, et toute modification qui peut leur être apportée;
- d) "Convention" signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,